
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L. R0461/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 30 octobre 2025, composé de :

Madame Rosalie COMPAORE/NARE, présidente de séance ;

Monsieur Jean Hubert YONI ;

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. N. Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *la décision N°2025-L0443/ARCOP/ORD du 23 octobre 2025 ;*

Vu *la demande de retrait de GLOBAL ADIS MATERIAUX SARL enregistrée au secrétariat le 28 octobre 2025 et portant sur la décision sus visée ;*

Vu *les pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision,

Entre

GLOBAL ADIS MATERIAUX SARL, numéro IFU 00105057 R, représentée par Monsieur Idrissa SORE, Mesdames Aicha SANOU, Salimata W. Yidé Natacha TIEMTORE, P. Ange Charlotte OUEDRAOGO et Kilmiadi OUABA, requérant

Et

l'ARCOP ;

Commune de Ouagadougou représentée par Madame Hafratou SAWADOGO/BOLY et Monsieur Ignace OUEDRAOGO, autorité contractante ;

KANDOR GROUP, représenté par Monsieur Mamoudou ZOUNGRANA, attributaire provisoire ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

l'Ecole nationale de santé publique (ENSP) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-02/MS/SG/ENSP/DG/DMP pour les travaux d'aménagement d'un terrain de sport au profit de la Direction régionale de Ouagadougou de l'ENSP ;

suite à la décision n°2025-L0443/ARCOP/ORD du 23 octobre 2025, GLOBAL ADIS MATERIAUX SARL a déposé une demande de retrait devant l'ORD ; qu'aux termes de cette décision l'ORD a statué que « la plainte de GLOBAL ADIS MATERIAUX SARL n'est pas fondée ; qu'au regard des vérifications effectuées, la CAM a régulièrement utilisé une évaluation complexe avec des paramètres d'ajustement en procédant à la rectification des items pour tenir compte de l'exonération de la TVA ; qu'il n'y a donc pas eu de violation de l'article 112 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31/12/2024 » ;

le demandeur expose que la décision mérite d'être retirée d'une part, du fait de son illégalité tirée de la violation des dispositions de l'article 112 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31/12/2024 ; que l'article 112 dudit décret établit que : « en matière de travaux, fournitures et services courants, les montants inscrits dans les lettres de soumission et lus publiquement demeurent intangibles pour les besoins de comparaison et classement des offres » ; que sur ce point, le montant lu de GLOBAL ADIS MATERIAUX SARL de 29.958.000 FCFA est inférieur à celui de KANDOR GROUP qui est de 30.680.000 FCFA ; que sur la base de cette comparaison, GLOBAL ADIS MATERIAUX a l'offre la moins disante et mérite l'attribution du marché ; que d'autre part, l'illégalité de la décision est tirée de la mauvaise application par la CAM des deux critères d'ajustement (délai d'exécution et préférence locale) ; qu'en rappel, KANDOR GROUP et GLOBAL ADIS MATERIAUX ont tous deux proposé un délai d'exécution de 90 jours ; que sur ce point, aucune des entreprises ne saurait être réglementairement favorisée par rapport à l'autre ; que relativement à la préférence locale, les deux entreprises sont créées dans la commune de Ouagadougou ; qu'ainsi, aucune préférence n'est applicable ; qu'en résumé, sur les deux moyens d'ajustement aucune des entreprises ne saurait bénéficier d'une préférence par rapport à l'autre ; qu'elles se trouvent comme étant en situation d'évaluation simple, d'où l'application des montant TTC suivant l'article 112 du décret ci-dessus cité car montant intangibles ; qu'à l'audience du 23/10/2025, la CAM a induit l'ORD en erreur ce qui mérite réparation ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que la demande de retrait susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 42 alinéa 1^{er} du décret n°2024-1695 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD sont exécutoires dès leurs prononcé sauf en cas de retrait , la demande de retrait intervient trois (03) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de prononcé de la décision ;

considérant que GLOBAL ADIS MATERIAUX SARL a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 23 octobre 2025 ; suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-02/MS/SG/ENSP/DG/DMP pour les travaux d'aménagement d'un terrain de sport au profit de la Direction Régionale de Ouagadougou de l'ENSP ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 42 alinéa 1er du décret n°2024-1695 ci-dessus visé dispose que : « les décisions de l'ORD sont exécutoires dès leurs prononcé sauf en cas de retrait. La demande de retrait intervient trois (03) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de prononcé de la décision » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le jeudi 23 octobre 2025 ; que le délai pour introduire une demande de retrait et obtenir une décision auprès de l'ORD courait jusqu'au mardi 28 octobre 2025 ; que GLOBAL ADIS MATERIAUX SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 28 octobre 2025 ; qu'il apparait que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, la demande de retrait est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

C. Sur le fond,

considérant que l'ORD a rendu la décision °2025-L0443/ARCOP/ORD du 23 octobre 2025, suite au recours de GLOBAL ADIS MATERIAUX SARL ;

considérant qu'aux termes de cette décision l'ORD a statué que « la plainte de GLOBAL ADIS MATERIAUX SARL n'est pas fondée ; qu'au regard des vérifications effectuées, la CAM a régulièrement utilisé une évaluation complexe avec des paramètres d'ajustement en procédant à la rectification des items pour tenir compte de l'exonération de la TVA ; qu'il n'y a donc pas eu de violation de l'article 112 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31/12/2024 » ;

considérant que le requérant a introduit sa demande de retrait arguant que cette décision de l'ORD est illégale en ce qu'elle violerait les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 112 précédemment visé ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté qu'aucun fait nouveau n'a été apporté par le requérant pour établir une quelconque violation de la disposition précitée et ce, au regard des moyens exposés à la séance du 23 octobre 2025 ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait de GLOBAL ADIS MATERIAUX SARL n'est pas fondée et confirmer la décision n°2025-L0443/ARCOP/ORD du 23 octobre 2025 ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de retrait de GLOBAL ADIS MATERIAUX SARL est recevable ;**
- **que la demande de retrait de GLOBAL ADIS MATERIAUX SARL n'est pas fondée ; qu'aucun élément nouveau ou motif d'illégalité avéré permettant de remettre en cause la décision n°2025-L0443/ARCOP/ORD du 23 octobre 2025 n'a été produit ;**
- **de confirmer la décision n°2025-L0443/ARCOP/ORD du 23 octobre 2025 ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 30 Octobre 2025

La Présidente de séance

Rosalie COMPAORE/NARE
Chevalier de l'Ordre de l'Étalon